

ARRETE DU MAIRE

N° 423 /17 du 20 SEP 2017

Prorogeant l'arrêté n°358/16 du 28 septembre 2016, réglementant provisoirement la circulation sur TOUTES les RUES du TERRITOIRE de la VILLE du MONT-DORE.

**Le Maire de la Ville du MONT-DORE,
Officier de Police judiciaire**

Vu la Loi organique modifiée n°99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la Loi modifiée n°99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code des communes de la Nouvelle-Calédonie, et notamment les dispositions de ses articles L.131-3 et L.131-4 relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;

Vu la demande de l'Office des Postes et des Télécommunications (O.P.T.) réf : N°609/2017/CGCL en date du 17 SEPTEMBRE 2017 ;

Vu le code de la route de Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n°317/13 du 13 août 2013 portant délégation de signature au profit du Directeur des Services Techniques et de Proximité de la Ville du Mont-Dore, monsieur Thierry MARTINEZ ;

Afin de permettre à l'OPT d'effectuer des travaux d'élagage et de débroussaillage sur le réseau téléphonique existant dans l'emprise de TOUTES LES RUES du TERRITOIRE de la VILLE du MONT-DORE, il convient pour des raisons de sécurité, de réglementer la circulation sur les voies ci-après indiquées, comme suit :

ARRETE

Article 1 – Dans le cadre de travaux d'élagage et de débroussaillage sur le réseau téléphonique existant dans l'emprise de TOUTES LES RUES du TERRITOIRE de la VILLE du MONT-DORE, il est demandé aux usagers pendant 1 AN à compter du 28 SEPTEMBRE 2017, de faire preuve de la plus grande prudence et de se conformer à la signalisation mise en place par l'OPT.

Les travaux se dérouleront de 8h00 à 16h00.

Cette signalisation devra être conforme à la réglementation en vigueur, notamment aux dispositions de l'arrêté n° 2010-837/GNC du 9 février 2010 relatif à la signalisation routière en Nouvelle-Calédonie susvisé.

En application de l'article 3 précité, L'OFFICE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS devra mettre en place la signalisation temporaire de chantier adaptée aux perturbations et/ou restrictions de capacité de circulation.

Les dangers particuliers engendrés par la réalisation des travaux doivent être balisés et signalés, par L'OFFICE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS jusqu'à leur disparition. La limitation de vitesse doit être adaptée aux risques.

L'OFFICE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS devra, en toutes circonstances, permettre le passage des véhicules prioritaires (tels que pompiers, police, gendarmerie, ambulances)

Ce planning peut être soumis à des modifications en fonction des intempéries.

Toute intervention sur le réseau devra faire l'objet d'une information préalable, par mail (infrastructures@ville-montdore.nc) auprès de la Direction des Services Techniques et de Proximité de la Ville du Mont-Dore, au moins 72h à l'avance.

Article 2 – Le dispositif de signalisation réglementaire sera posé par l'O.P.T. sous le contrôle de la Direction des Services Techniques et de Proximité de la ville. **L'OPT veillera à ce que le chantier soit laissé chaque soir, propre et sécurisé pour les usagers.**

Article 3 – Le retour à la circulation normale se fera sans préavis dès la fin des travaux.

Article 4 – Sanctions : Les contrevenants au présent règlement seront passibles des peines prévues par l'article R.223 du code de la route de Nouvelle-Calédonie.

Article 5 - Le présent arrêté sera inscrit au registre des actes de la Mairie, affiché en Mairie et notifié à l'intéressé(e).

Article 6 - Le Chef de la Police Municipale, le Directeur des Services Techniques et de Proximité de la Ville, l'O.P.T. et les Gendarmeries de PONT-DES-FRANÇAIS et de PLUM sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

<u>AMPLIATIONS</u>	
Intéressé(e) (OPT).....	1
D.S.T.P...(affichage).....	1
Police municipale.....	1
S.A.G (registre)	1
Gendarmerie du Pont des Français.....	1
Gendarmerie de Plum	1
DEPS	1

Pour le maire et par délégation
Le Directeur des Services
Techniques et de Proximité

Thierry MARTINEZ

